



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
1 rue de la Préfecture
70013 VESOUL Cédex
Tél. 03.84.77.70.74

Le numéro W702009346
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W702009346

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Préfète de la Haute-Saône

donne récépissé à **Madame la Secrétaire**

d'une déclaration en date du : **30 juillet 2020**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

AGIR POUR CHERLIEU

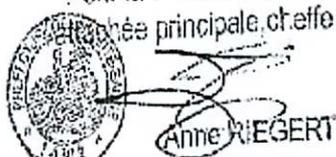
dont le siège social est situé : le Mercure
13 rue Pierre de Coubertin
70000 Vesoul

Décision prise le : **24 juillet 2020**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbal

Vesoul, le 13 août 2020

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Née principale, cheffe de bureau

Anne REGERT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al.5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al.1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 43 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.